COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

DELIBERATION N° DE 2024 014

Arrondissement:

DIGNE LES BAINS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Canton:

DIGNE OUEST

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 juin 2024

Nombre

de Conseillers en exercice 12 de Présents 9 de Votants 12

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine ARENA.

OBJET:

Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Etaient présents : ARENA Antoine, ESMIOL-PAUL Bénédicte, BARDET Michel, HAMOT Christine, MARTIN Jean-Marie, ROUSSELET Jean-Louis, MEYNIER Cyrille, VILLARON Bruno, TEULER Pierre

Absents:

Excusés:

Procuration de : GORSKI Marc par BARDET Michel, HEYNDRICKX Kris par ARENA Antoine, GASSEND Christian par ROUSSELET Jean-Louis

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;

Monsieur Cyrille MEYNIER, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.

NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le 07/06/2024

Le Maire informe l'assemblée que:

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'assemblée,

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juin 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Champtercier,

DECIDE:

LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- · Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- <u>Indicateurs</u>: le niveau hiérarchique, le nombre et le type de collaborateurs encadrés directement, le niveau d'encadrement, l'organisation du travail des agents et la gestion des plannings, la supervision et le tutorat, le niveau de responsabilité, la conduite de projets, la préparation et l'animation de réunions, le conseil aux élus.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Indicateurs: le niveau de difficulté, la polyvalence, les diplômes, l'habilitation, l'actualisation des connaissances, l'autonomie.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Indicateurs: les relations externes, internes, le risque d'agression verbale et physique, le risque de blessures, les dépla rements, la variabilité des horaires, les contraintes météorologiques, l'obligation d'assister aux instances, l'engagement, de la responsabilité manuraire et juridique, acteur de la prévention, les astreintes, la gestion de l'économat, l'impact sur l'image de la structure publique territoriale.

Date de réception de l'AR: 14/06/2024 004-210400479-20240611-DE 2024 014-DE

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public ou de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté minimum de 1 mois

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	secrétaire de mairie agents en charge de l'administration générale et des ressources humaines	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Agents responsables de dossiers ou (et) de services	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Agents administratifs	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie Agents administratifs responsables de services ou (et) de dossiers	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents administratifs polyvalents Agents d'accueil Agents en charge de la poste	10 800 €	6 750 €

POUR LE CADRE D'1	ROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		ΓS ANNUELS - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

AGEDI Dépôt Préfecture de Digne les Bains

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/06/2024 004-210400479-20240611-DE_2024_014-DE

Groupe 1	Responsables de service	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents techniques qualifiés	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents techniques avec fonction d'encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents d'entretien Agents espaces verts	10 800 €	6 750 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet :

AGEDI

Dépôt Préfecture de Digne les Bains

Les dispositions de la présente deliberation Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/06/2024

004-210400479-20240611-DE_2024_014-DE

LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Article 9 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (discrétion, engagement, sens du collectif et de la collectivité).

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

• les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

• les agents contractuels de droit public ou de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté minimum de 1 mois

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe 1	secétaire de mairie agents en charge de l'administration générale et des ressources humaines	2 380 €
Groupe 2	Agents responsables de dossiers ou (et) de services	2 185 €
Groupe 3	Agents administratifs	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupe 1	Secrétaire de mairie agents administratifs responsables de dossiers ou (et) services	1 220 €	
Groupe 2	Agents administratifs polyvalents Agents d'accueil Agents en charge de la poste	1 200 €	

AGEDI Dépôt Préfecture de Digne les Bains		
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/06/2024		
004-210400479-20240611-DE_2024_014-DE		

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupe 1	Responsables de service	1 220 €	
Groupe 2	Agents techniqus qualifiés	1 200 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupe 1	Agents techniques avec fonction d'encadrement	1 260 €	
Groupe 2	Agents d'entretien Agents espaces verts	1 200 €	

Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service le C.I.A.. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A.. est suspendu.

Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base d'une évaluation annuelle.

Article 14 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15: la date d'effet:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/06/2024
004-210400479-20240611-DE_2024_014-DE



L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel et sera revalorisée de 2.5 % chaque 1^{er} janvier.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

NOTICE D'INFORMATION

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de rendement (administrateur et filière médico-sociale),
- la prime de fonctions informatiques (traitement de l'information).

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

POUR: 12 ABSTENTION: 0 CONTRE: 0

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus Le Maire Antoine ARENA

Secrétaire de séance Cyrille MEYNIER

per

AGEDI Dépôt Préfecture de Digne les Bains

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/06/2024 004-210400479-20240611-DE_2024_014-DE